

# A V I S

**de la Chambre des Fonctionnaires**

**et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement du lycée-pilote**

Par dépêche du 1<sup>er</sup> mars 2005, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*pour le 25 mars 2005 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet, selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, de permettre la mise en œuvre du "*modèle particulier*" du lycée-pilote en établissant les mesures concernant notamment "*l'offre scolaire et le temps scolaire; les branches enseignées, les programmes et les méthodes; le travail des enseignants et des éducateurs; l'implication des différents partenaires; l'évaluation, la promotion et l'orientation des élèves*".

1. Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle avait demandé, par dépêche du 7 janvier 2005 et "*pour le 21 février au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant création d'un lycée-pilote.

- Dans son avis A-1954 sur ledit projet de loi, la Chambre avait, entre autres, rappelé que l'article 23 de la Constitution dispose que "*la loi (...) règle ... tout ce qui est relatif à l'enseignement*" alors que l'article 6 du projet de loi prévoit que seront déterminées par règlement grand-ducal les mesures nécessaires à l'exécution de la loi, "*notamment en ce qui concerne ... l'organisation de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et du régime préparatoire notamment (sic) les branches, les grilles des horaires et les lignes directrices des programmes des branches*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics réitère sa demande de voir l'ensemble de ces mesures inscrites dans la loi elle-même et de ne pas les reléguer dans un règlement grand-ducal pour les y déterminer au titre de mesures nécessaires à l'exécution de la loi.

- La Chambre avait en plus fustigé à l'époque *"la façon de procéder des responsables du dossier, qui n'ont pas hésité à développer il y a des semaines, par le biais des mass media et devant le grand public, des détails d'organisation et de fonctionnement qui devraient justement être définis dans le règlement grand-ducal dont on privait les instances consultatives"*.

La Chambre tient à réitérer cette protestation, d'autant plus que la plupart des mesures contenues dans le projet sous avis figurent depuis plusieurs mois sur le site internet officiel du Ministère.

2. La Chambre rappelle, d'autre part, que l'article 7 du projet de loi portant création d'un lycée-pilote indique que *"l'organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 36 relatives à la composition du conseil d'éducation"*.

Il s'ensuit logiquement que les dispositions de la loi concernant la définition de la *"classe"* ainsi que la composition et les attributions du *"conseil de classe"* (article 20) seront en vigueur au lycée-pilote comme dans les autres lycées de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Or, l'article 10 du projet de règlement grand-ducal sous avis, en contradiction avec les dispositions prévues dans la loi du 25 juin 2004, précise que *"le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique, chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'étude et des activités complémentaires"*, que *"l'équipe comprend des enseignants et des éducateurs"* et que *"avec le directeur du lycée ou son délégué et un représentant du service de psychologie et d'orientation scolaires elle constitue le conseil de classe"*.

De même, l'article 14 du projet, toujours en contradiction avec les dispositions afférentes de la loi du 25 juin 2004, propose la démarche suivante pour ce qui est de la "*progression des élèves pendant le cycle d'orientation*":

*"(...) le conseil de classe propose (...) aux parents soit:*

- de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement;*
- de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations;*
- de faire redoubler l'élève.*

*Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par l'équipe pédagogique. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par l'équipe pédagogique pour assurer le progrès de l'élève dans la classe suivante."*

Au surplus, l'article 15 prévoit qu'à la fin du cycle d'orientation, un "*jury*", comprenant "*des titulaires enseignant à des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et nommés par le ministre*", prend "*une décision de promotion et d'orientation*" en vérifiant "*si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation.*"

La Chambre signale que, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est du seul ressort du conseil de classe de décider de la promotion des élèves (sur la base de critères fixés par règlement grand-ducal) et de donner un avis d'orientation, étant précisé que "*les seuls enseignants titulaires de l'élève concerné, outre le directeur ou son délégué, peuvent participer à une prise de décision avec une (?) voix délibérative*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut dès lors pas se déclarer d'accord avec les dispositions prévues aux articles 10, 15 et 16 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

3. A titre subsidiaire, la Chambre ne peut pas se déclarer d'accord avec la disposition de l'article 16 qui prévoit que "*sur recommandation de l'équipe pédagogique les élèves de la classe de 5<sup>e</sup> peuvent également se soumettre au jury qui prend l'une des décisions suivantes:*

- *il admet l'élève en classe de 3<sup>e</sup> (sic!) de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles ...*".

Une telle disposition constituerait une discrimination inadmissible vis-à-vis des élèves des autres lycées qui ne peuvent pas se voir promus en classe de 3<sup>e</sup>, quelque brillants et excellents que soient leurs résultats scolaires à la fin de la classe de 5<sup>e</sup>.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande en conséquence de supprimer cette disposition inique.

4. Le projet de loi portant création d'un lycée-pilote prévoit dans son article 6: "*Les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal, notamment en ce qui concerne: 1. l'organisation de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et du régime préparatoire notamment (sic) les branches, les grilles des horaires et les lignes directrices des programmes des branches; 2. le socle de compétences; 3. les modes d'évaluation et les critères de promotion; 4. le volume de la tâche d'enseignement des enseignants ainsi que la nature et le volume des activités qu'ils doivent prester au lycée en dehors de l'enseignement*".

Alors que les dispositions concernant les "*branches*" enseignées, les "*modes d'évaluation et les critères de promotion*" ainsi que la "*tâche du personnel enseignant*" font bel et bien corps du projet de règlement sous avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics relève que les dispositions concernant le "*socle de compétences*" et les "*lignes directrices des programmes*" sont reléguées dans des "*Annexes*" au règlement.

D'autre part, le projet de loi portant création d'un lycée-pilote prévoit dans son article 3 que "*les lignes directrices du cours d'éducation aux valeurs sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat*".

Or, les dispositions afférentes ne font pas partie du projet de règlement grand-ducal sous avis alors que ce dernier précise dans son article 4 que *"les lignes directrices des programmes d'études des différentes branches sont annexées au présent règlement"*. L'annexe intitulée *"Lignes directrices des programmes"* indique, pour sa part, que *"une distance critique par rapport aux réalités d'aujourd'hui est plus particulièrement introduite par l'éducation aux valeurs. Le détail de ses objectifs est annexé au présent document"*.

Force est à la Chambre de constater qu'il est simplement précisé dans cette première *"annexe à l'annexe"*, sub *"Education aux valeurs (bloc thématique transversal)"*: *"à soumettre à la commission d'accompagnement"* et dans l'Annexe 2 sub *"éducation aux valeurs"*: *"à soumettre au groupe d'accompagnement"*.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal précisent à ce sujet dans le commentaire des articles que *"les lignes directrices du cours d'éducation aux valeurs ne seront annexées qu'après avoir été avalisées par un conseil d'accompagnement constitué de représentants du monde religieux et du monde laïc"*.

La Chambre ne peut pas se déclarer d'accord avec cette manière de procéder, d'autant moins que ne sont précisés nulle part ni les modalités de nomination des membres de ce *"conseil (ou de cette commission?) d'accompagnement"* ni son mode de fonctionnement.

Enfin, alors que l'article 4 du projet de règlement précise que les lignes directrices des programmes d'études indiquent, entre autres, *"le nombre de leçons attribuées aux branches"*, l'annexe *"Lignes directrices des programmes"* reste muette à ce sujet!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fustige en l'occurrence le fait de se voir soumettre pour avis un texte qui n'est manifestement encore qu'en cours d'élaboration!

5. Les auteurs du projet ne précisent nulle part ni comment ni par qui ont été élaborés ou supervisés le regroupement des matières en *"branches"*, le *"socle de compétences"* et les *"lignes directrices des programmes d'études"* tels qu'ils figurent dans le projet et ses annexes.

La Chambre estime que l'ensemble de ces dispositions, dans la mesure où elles n'auraient pas été élaborées par les commissions nationales pour les programmes elles-mêmes, devront avoir été pour le moins soumises à l'avis des commissions nationales concernées de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique avant de pouvoir entrer en vigueur. Ayant pour mission de conseiller le ministre, ces commissions nationales sont chargées notamment d'émettre des avis ou de faire des propositions quant aux objectifs, aux programmes, aux horaires, aux méthodes d'enseignement et aux critères d'évaluation dans les différentes branches. Par ailleurs, elles sont appelées à se prononcer sur la coordination de l'enseignement dans plusieurs branches ou dans plusieurs ordres d'enseignement.

Quant à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, elle s'interroge sur les raisons qui ont pu amener les auteurs du projet sous avis à abandonner l'enseignement par disciplines tel qu'il est en vigueur dans les autres lycées et lycées techniques du pays pour le remplacer par un enseignement basé sur le regroupement des disciplines traditionnelles en "*branches*". La Chambre se pose notamment des questions sur le bien-fondé pédagogique d'un regroupement des trois langues enseignées en une seule "*branche*" alors que, d'un autre côté, seules les mathématiques conservent leur statut de branche autonome.

6. Le projet de loi portant création d'un lycée-pilote prévoit dans son article 7 que "*les attributions du comité des éducateurs qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal*".

La Chambre tient à relever qu'elle ne dispose toujours pas à l'heure actuelle d'un projet de règlement grand-ducal fixant ces attributions et que les dispositions afférentes ne font pas partie du projet de règlement grand-ducal sous avis.

7. Etant donné à la fois le caractère exceptionnel du lycée-pilote et le souci maintes fois répété et souligné par les responsables du projet de voir respecté le principe du strict volontariat pour ce qui sera de la nomination du personnel enseignant au lycée-pilote, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il devra être précisé que les candidats dans une carrière enseignante ne pourront pas

être nommés d'office au lycée-pilote selon les procédures de nomination en vigueur.

D'autre part, vu le caractère particulier des choix pédagogiques qui présideront à l'organisation de l'enseignement au lycée-pilote, la Chambre estime qu'il devra être précisé qu'aucun enseignant stagiaire ne sera affecté au lycée-pilote pendant la phase expérimentale du projet.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande en conséquence que les points 2 et 4 de l'article 17 du projet de règlement grand-ducal sous avis soient biffés.

8. L'article 9 du projet dispose qu'en période scolaire *"le lycée-pilote est ouvert pendant au moins dix heures par jour"* et que *"pendant les vacances d'été, le lycée-pilote est ouvert pendant au moins 20 demi-journées"*.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette le caractère imprécis de cette formulation, qui ne manquera pas de donner lieu à toutes sortes d'interprétations et de discussions. S'agira-t-il en l'occurrence de *"l'ouverture"* de toutes les infrastructures du lycée ou seulement de quelques-unes d'entre elles? D'autre part, la Chambre aurait préféré que les auteurs du projet eussent précisé comment et par qui seront assurés l'accueil et la surveillance des élèves pendant les heures *"d'ouverture"* du lycée en dehors des cours, d'autant plus que l'article 18 du projet établit que *"les heures supplémentaires (du personnel socio-éducatif) ... sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires"*.

9. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'interroge par ailleurs sur le bien-fondé de deux autres dispositions de l'annexe *"Lignes directrices des programmes"*:

- Il est ainsi précisé dans cette annexe que, *"afin d'assurer le caractère interdisciplinaire de l'enseignement, l'attribution des branches et des projets se fait indépendamment de la formation scientifique du titulaire"*.



La Chambre se demande quels seront dans ces conditions les critères qui présideront à l'attribution des branches ainsi que des différents cours dans le cadre des branches. Les auteurs du texte restent muets à ce sujet, se contentant d'indiquer que cette attribution "*est organisée au sein de chaque équipe*". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande qu'il soit précisé de façon explicite que tous les cours seront assurés au lycée-pilote par des enseignants dûment qualifiés selon les règles et les dispositions en vigueur dans les autres établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

- Dans la même annexe, les auteurs annoncent que "*ni les branches disciplinaires ni les branches interdisciplinaires n'imposent de manuel*". Ils précisent ensuite que "*les élèves disposent d'une documentation générale installée dans chaque classe (sic!), comportant entre autres des encyclopédies et des manuels scolaires*" et que "*dans les branches disciplinaires, les élèves rédigent leur propre manuel*".

Etant donné que les élèves du lycée-pilote réintégreront après respectivement trois ou quatre années les classes des autres lycées, dont les élèves auront régulièrement travaillé avec des manuels imposés ou proposés par le document "*Horaires et Programmes*", la Chambre se demande s'il est vraiment sage de vouloir faire rédiger aux élèves leurs propres manuels tout en renonçant à utiliser les manuels avec lesquels les autres élèves auront pu se familiariser pendant toutes ces années.

\* \* \*

Par le biais de la presse écrite, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait pu apprendre que le "*Vendredi 8 avril, le gouvernement a adopté des amendements au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal de fonctionnement (du lycée-pilote)*".

A sa demande, les amendements en question ont entre-temps été transmis à la Chambre, mais en raison du laps de temps trop court entre la réception des amendements et la date de la séance plénière devant débattre du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas eu l'occa-

sion d'analyser en détail les modifications proposées et d'ajuster le présent avis en conséquence.

Comme il appert toutefois de l'exposé des motifs joint aux amendements, il semblerait que ceux-ci tiennent compte, en ordre principal, d'un des soucis majeurs de la Chambre, à savoir de voir régler par la loi tout ce qui est relatif à l'enseignement, comme le veut la Constitution. En d'autres termes, le gouvernement a donc choisi de transvaser des dispositions essentielles du projet de règlement grand-ducal dans le projet de loi.

Dans la mesure où les amendements proposés répondent ainsi aux préoccupations de la Chambre, celle-ci y marque son accord; pour le reste, la conclusion ci-dessous garde toute sa valeur.

En tout cas, l'élaboration des (volumineux) amendements gouvernementaux confirme que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a parfaitement raison de s'insurger – comme elle l'a fait notamment à l'alinéa final sub 4. ci-dessus – contre le fait que le "*projet*" lui soumis pour avis en est manifestement encore au stade d'ébauche en cours d'élaboration.

\* \* \*

En conclusion de toutes les réflexions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit pas en mesure de se déclarer d'accord avec le projet de règlement grand-ducal dans sa teneur actuelle. Elle invite en conséquence ses auteurs à le reprendre sur le métier pour le mettre en conformité avec les dispositions légales en vigueur et pour en compléter et remanier la rédaction en tenant compte des remarques et propositions émises ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 avril 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG